

COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

L'affaire a été examinée à l'audience du 12 juin 2024 à laquelle était cité

Monsieur Ismael LAKHAL
né le 27 décembre 1994
demeurant 25/A31 rue de l'Alouette 59100 ROUBAIX

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
- . Monsieur Christian LIGNEUL, Vice Président,
- . Monsieur Mario MENARA, Secrétaire d'audience,
- . Monsieur Charles MERLEN

PROCEDURE

La commission de discipline a été saisie par acte du 21 mai 2024 du Président de la Fédération Française de Boxe de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur LAKHAL.

Il est reproché à ce dernier la confection, l'utilisation, la production de documents médicaux falsifiés courant 2024, faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Ces faits sont de nature à donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe.

Bien que régulièrement cité par acte en date du 3 juin 2024, Monsieur LAKHAL n'a pas comparu à l'audience, n'a pas déposé d'observations écrites et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Lors de l'instruction de l'affaire à l'audience sur rapport du président, et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples détails, les faits suivants ont été énoncés et débattus.

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE, médecin membre de la Commission médicale, signalait le 19 mai 2024 au président de la Fédération française de boxe la situation de Monsieur LAKHAL (licence n°G0018377) qui avait transmis le 13 mai 2024 au soutien de sa demande de renouvellement de licence de boxeur professionnel, les documents suivants:

- certificat de médecine générale daté du 10 mai 2024.
- certificat d'ophtalmologie daté du 11 mai 2024.
- bilan de laboratoire daté du 12 janvier 2024.
- angio-IRM cérébrale datée du 10 janvier 202.
- épreuve d'effort cardiaque datée du 4 mars 2024

Il indiquait que, suite à ses demandes d'authentification, il avait pu établir que :

- le médecin censé avoir rédigé le certificat de médecine générale était absent le 10 mai 2024 (en vacances à partir du 7 mai)
- Monsieur LAKHAL était inconnu du cabinet d'ophtalmologie
- son dernier bilan effectué au laboratoire datait du 21 décembre 2022.
- la dernière visite de Monsieur LAKHAL au cabinet de radiologie remontait au 31 mars 2023 pour une radiologie et qu'il n'avait jamais eu d'IRM
- ses derniers passages chez le cardiologue dataient des 2 et 13 mars 2020

Le docteur Amine MOKHTAR BENOUNNANE confirmait par courriel du 11 juin 2024 qu'aucun des documents médicaux susvisés n'était authentique.

Le président a clôturé les débats après divers échanges entre les membres de la commission.

SUR CE,

Considérant qu'il ressort du dossier que Monsieur LAKHAL n'a pas produit les documents valables indispensables au renouvellement de sa licence de boxeur professionnel, que la totalité des documents médicaux transmis sont objectivement falsifiés, que la matérialité des faits est établie et l'infraction constituée, étant observé, de façon surabondante, qu'elle pourrait, en outre, recevoir une qualification pénale.

Monsieur LAKHAL sera donc reconnu coupable des manquements reprochés.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de Monsieur LAKHAL, des conséquences possibles de ses agissements frauduleux contraires aux lois et règlements notamment sur sa santé et son intégrité physique et de l'atteinte aux principes d'égalité et de loyauté sportive vis de ses compétiteurs respectueux des règles mais aussi de l'absence d'antécédents et fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS,

Lesquels font corps avec le présent dispositif,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur LAKHAL s'est rendu coupable courant 2024 de faits constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

En conséquence,

Vu les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe,

Prononce à l'encontre de Monsieur LAKHAL la peine disciplinaire de suspension de ring pour une durée de deux années ainsi qu'une amende de 3.000 €, la dite la peine d'amende étant assortie à hauteur de 2.000 euros d'un sursis probatoire d'une durée de trois ans.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision et dit que les peines prononcées prendront effet dès la notification de la décision à Monsieur LAKHAL.

Vu le trouble apporté et la gravité des faits, ordonne la publication nominative de la présente décision au bulletin officiel de la Fédération Française de Boxe après notification et épuisement des voies de recours internes conformément aux dispositions de l'article 23 sus visé;

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur LAKHAL.

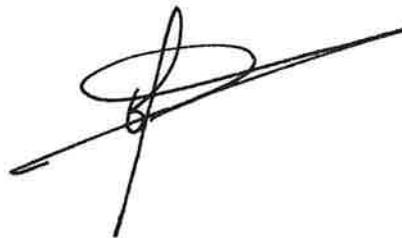
Décision emportant procès-verbal d'audience, signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Mario MENARA, Secrétaire d'audience.

Fait à PANTIN, le 12 juin 2024

Le Président,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Le Secrétaire d'audience

A black ink signature consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.